

NOM ..... ROY .....

PRENOM ..... PAULINE .....

B

Université de Genève

Droit des personnes physiques et de la famille

Année académique 2021-2022

Prof. M.-L. Papaux et S. Burgat, CCS

Examen du 30 mai 2022

Cet énoncé comporte, sur 11 pages, un cas pratique et 24 affirmations;  
une grille de réponses vous est remise sur une feuille à part.

L'examen dure deux heures.

Le présent document doit être restitué dans son entier, ainsi que la grille de réponses.

A. Cas pratique (env. 50 %)

*Attention ! Le cas pratique est composé de deux questions (Q1 et Q2). Veuillez répondre en justifiant vos réponses et en citant les dispositions légales applicables.*

*Ne répondez qu'à l'intérieur du cadre prévu à cet effet.*

Question 1 (env. 29 %)

CARMEN est danseuse professionnelle et chorégraphe depuis une soixantaine d'années. Elle a notamment enseigné la danse contemporaine dans une école de spectacles très réputée à Los Angeles. Depuis plus de 20 ans, CARMEN est la directrice de l'« Académie de danse contemporaine et de spectacles de la Côte » sise à Nyon. Du haut de ses 82 ans, elle supervise encore l'ensemble des affaires de l'école et assiste à la majorité des cours. L'école propose principalement des cours de niveau avancé et des stages intensifs durant les vacances scolaires et les week-ends pour les danseurs et danseuses se destinant à une carrière dans le monde du spectacle.

ULYSSE, journaliste travaillant pour le magazine « L'hebdo nyonnais », a décidé d'effectuer un reportage sur l'académie de CARMEN. Pour ce faire, il a pris part au stage intensif s'étant déroulé lors des vacances de février et durant lequel il a assisté aux différents cours, discuté avec un grand nombre d'élèves, et interviewé les professeur.e.s.

Le 15 mai, CARMEN découvre avec colère le reportage publié dans l'hebdomadaire. ULYSSE y présente l'école de danse dans les termes suivants : « *Une académie de danse dirigée par une Dame de fer en justaucorps pousse ses élèves dans leurs retranchements en leur faisant miroiter la perspective de devenir des stars de la danse* ».

L'article contient notamment ces passages : « Les élèves sont soumis à un rythme effréné dans un climat de compétition particulièrement stressant. (...) Durant les stages, les danseur.euse.s en formation doivent régulièrement passer la nuit à répéter leurs chorégraphies, sous peine d'être réprimandé.e.s, voire humilié.e.s, devant leurs camarades le lendemain. Aucune excuse n'est d'ailleurs acceptée, même en cas de blessure ou de maladie. Les élèves doivent cette discipline terrifiante à CARMEN, la sinistre et cruelle directrice historique de l'école, qui surveille chaque fait et geste des élèves et se met à hurler pour un oui ou pour un non ».

Un témoin relate : « CARMEN a toujours fait régner une atmosphère terrible dans l'école. Vivement qu'elle prenne sa retraite ! D'autant plus qu'elle gère n'importe comment les finances de l'Académie. Les caisses sont pratiquement vides ».

CARMEN conteste ces accusations qu'elle qualifie de mensongères et vexatoires. Si elle reconnaît que la discipline est la clef de la réussite dans le domaine de la danse et qu'elle souhaite transmettre la valeur du travail à ses élèves, elle nie une quelconque pression infligée à ces derniers ; selon CARMEN, les comptes de l'école se portent bien.

CARMEN vous consulte en vous demandant ce qu'elle peut faire, sachant qu'elle n'envisage pas d'agir en justice en l'état.

Veillez lui indiquer les démarches qu'elle peut entreprendre et vous limitant à l'examen détaillé des conditions matérielles.

Il est admis que le bien de la personnalité de CARMEN concerné est l'honneur.

Que peut faire Carmen (hors action en justice) ?
<del>de conditions matérielles</del>
Quid d'un droit de réponse ?
Le droit de réponse est régi à l'art. 27g CC, qui prévoit que celui qui est directement touché dans sa personnalité par la présentation que font les médias à caractère périodique, notamment le presse, le radio et la télévision, de fait qui le concernent, a le droit de répondre.
Quid du fait d'être touché dans sa personnalité ?
Etre touché dans sa personnalité constitue une notion plus large que l'atteinte à la personnalité. La présentation contestée doit au minimum être de nature à porter

attaché à un droit de la personnalité, tel que l'honneur. Le TF estime que c'est le cas lorsque la présentation diffère de la version que la personne concernée donne de faits, et qu'elle laisse dans le public une image défavorable de ladite personne, étant prouvé que cette image défavorable est en principe donnée quand l'information <sup>concrète</sup> est fautive. Il faut que la personne concernée soit elle-même directement touchée, et non un tiers.

Un des traits de la personnalité est l'honneur, qui est le droit au respect de la dignité humaine et de la considération de ses semblables, avec l'honneur externe, <sup>qui comprend toutes les qualités nécessaires à la personne pour être respectée dans son milieu social, et</sup> qui regroupe les considérations morales dont jouit la personne, sa réputation d'être une personne honnête, et la considération sociale, l'estime professionnelle, économique.

En l'espèce, la réputation professionnelle de Carmen est remise en cause, avec ces affirmations de mauvais traitement infligés aux élèves, <sup>faute pour l'hédo lyonnais,</sup> elle est donc au moins touchée dans son honneur externe. Qui plus est, elle conteste infliger une punition telle que décrit à ses élèves, sa version diffère donc de celle avancée par l'hédo lyonnais, et cette dernière version est propice à laisser une image défavorable dans le public comme les lecteurs croient que Carmen maltraite les élèves. <sup>⊗</sup>  
En conclusion, Carmen est bien touchée dans sa personnalité.

Quid de la présentation de faits ?  
Le jurisprudence établit qu'est un fait, tout ce qui peut être objectivement établi. Cette notion s'oppose au jugement de valeur, qui constitue une opinion et présente donc un aspect subjectif, et ne pouvant donc faire l'objet d'un droit de réponse.

Le jugement de valeur n'est contraire quant à lui l'expression

⊗ Elle refuse également de mal gérer les comptes de l'Académie, elle dit qu'ils ne portent très bien, ce qui est contraire aux affirmations du magazine, et laisse ainsi une mauvaise image dans le public comme ce dernier croit qu'elle est une personne irresponsable et mauvaise en gestion des finances.

+ identifiabilité

d'une opinion qui comporte une allégation de fait, se fondant sur des faits. Dans ce cas-là, il est possible de répondre que les faits qui sont perceptibles, sous-tendant le jugement de valeur, c'est pourquoi ils sont dits "mixtes". La métaphore se prête notamment bien au jugement de valeur mixte. En l'espèce, l'hebdomadaire affirme que les danseurs doivent repêcher toute la nuit, qu'ils sont humiliés, humiliés, que Carmen vive tout le temps, ce qui est vérifiable et peut être objectivement prouvé, et constitue donc des allégations de fait. En outre, il la qualifie de "Dame de fer en justaucorps", ce qui est une métaphore pour dire qu'elle est extrêmement dure, froide et intransigente, et cela,

peut être inductivement prouvé cela reposant sur des faits vérifiables, son attitude envers les élèves, c'est donc un jugement de valeur mixte, se fondant sur des faits.

En conclusion, l'article de "l'heβδο lyonnais" sur Carmen est bien une présentation de fait.

Quid du média à caractère périodique ?

On entend par média à caractère périodique, toute personne ou entreprise qui diffuse, par quelque moyen que ce soit et sous sa propre responsabilité, des informations à un grand nombre de personnes. Le caractère périodique consiste dans le fait de diffuser des informations à contenu variable, à intervalles plus ou moins réguliers.

En l'espèce, "l'heβδο lyonnais" est un magazine hebdomadaire, il s'agit d'une entreprise qui diffuse des informations sous la forme d'articles notamment à un grand nombre de personnes, tous ses lecteurs, et ce chaque semaine, comme

quid opinion

jugement + valeur mixte

\*\* C'est également le cas pour les affirmations concernant l'état dévastateur de finances, qui peut être prouvé par des relevés de compte et autres documents administratifs.

est un hebdomadaire, et dont le contenu est variable.

En conclusion, on est bien face à un média à caractère périodique.

En conclusion, les conditions matérielles du droit de réponse sont bien remplies.

En conclusion finale, Carmen pourra envisager d'utiliser son droit de réponse pour répondre à l'article de "l'hebdo lyonnais".

## Question 2 (env. 21 %)

AMEL, la fille de CARMEN, vous contacte l'après-midi même pour vous informer que sa mère est désormais incapable de gérer les comptes de l'Académie ; il a été jugé irresponsable de la laisser accomplir des actes juridiques. A cet égard, elle vous indique que CARMEN a omis de vous dire qu'elle est depuis hier sous curatelle de portée générale et qu'elle quittera prochainement ses fonctions de directrice. Il n'en demeure pas moins que CARMEN reste totalement au fait de tout ce qui a trait à la danse et à ses méthodes d'enseignement.

AMEL, également outrée par les propos d'ULYSSE, vous demande si sa mère pourra quand même entreprendre les démarches envisagées contre les propos de ce journaliste.

La curatelle de portée générale est admise et n'a pas à être analysée.

Carmen pourra-t-elle quand même utiliser son droit de réponse malgré son état ?

Quid des conditions du droit de réponse ?

Le droit de réponse, moyen extrajudiciaire venant compléter certains actes en protection des personnes, ne demande pas l'exercice de droits civils, mais en tant que droit strictement personnel, au sens de l'art. 196 al. 1 CC, peut être exercé par les personnes capables de discernement mais privées de l'exercice des droits civils.

Quid de l'exercice des droits civils de Carmen ?

L'art. 398 al. 1 CC prévoit que lors de la mise en place d'une curatelle de portée générale, la personne concernée est privée de plein droit de l'exercice de ses droits civils. En l'espèce, Carmen est sous curatelle de portée générale depuis hier.

En conclusion, elle n'a plus l'exercice des droits civils.

Quid de sa capacité de discernement ?

Selon l'art. 16 CC, est capable de discernement toute personne

+ exercice droits civils

Quid art.  
28 g al 1 CC  
+ syllogisme!

Les droits  
de la  
personnalité  
Sont-ils  
des DSP?

qui n'est pas privé de la faculté d'agir raisonnablement, et ce en raison d'une cause légale d'incapacité, et que peuvent être le très jeune âge, l'ivresse ou des troubles psychiques.

La faculté d'agir raisonnablement contient deux composants, une intellectuelle, qui relève de la compréhension de l'acte et de sa portée, et un élément volitif, soit pouvoir se déterminer de manière indépendante et se forger sa propre volonté.

Quid, s'  
sous CP6?

La capacité de discernement est présumée dans des circonstances normales, et ne faiblit pas avec l'âge avançant.

C'est en outre une notion relative, à examiner en fonction de l'acte juridique considéré.

En l'espèce, Carmen a 82 ans, elle a été jugée irresponsable pour prendre en charge le compte de l'Académie, mais rien n'indique qu'elle n'ait pas la faculté d'appréhender le domaine sur lequel porte le droit de réponse, au contraire, elle est totalement au fait en ce qui concerne la danse et ses méthodes d'enseignement, a donc une maîtrise intellectuelle sur le sujet, et semble tout à fait en mesure de se déterminer comme elle a bien contesté les accusations de l'article du magazine. Elle ne souffre en outre d'aucune maladie psychique, et sa curatelle de portée générale n'a aucun impact ici.

En conclusion, elle a bien la faculté d'agir raisonnablement.

En conclusion, elle est capable de discernement <sup>du moins</sup> pour ce qui a trait au droit de réponse de l'article.

En conclusion finale, Carmen pourra bien utiliser

Quid  
mineure  
syllogisme  
principale?

son droit de réponse, malgré sa curatelle de portée générale  
et son état de veuf par sa fille.

**B. Affirmations (env. 50 %)**

**Série B**

*Veillez répondre sur la grille de réponses qui vous est remise à part.*

*Veillez **cocher** la case A si l'affirmation est vraie et la case B si l'affirmation est fausse. **Né coloriez pas la case.***

*Rappel: un point négatif est attribué à chaque réponse erronée.*

*besoin  
bien lire*

1. Le constat du défaut de consentement du père ou de la mère à l'adoption ne permet pas à lui seul d'obtenir l'annulation de l'adoption.
2. Le consentement des parents juridiques à l'adoption de leur enfant n'est jamais définitif avant les 12 premières semaines qui suivent la naissance
3. L'adoption ne rompt pas nécessairement tous les liens de filiation antérieurs.
4. Le refus de l'enfant adopté capable de discernement fait obstacle au maintien, même avalidé par l'autorité de protection, des relations personnelles avec les parents biologiques.
5. SOFIA, originaire de Lugano (TI), a acquis en 2010 le droit de cité de Genève (GE) de par son premier mariage. Dans deux mois, elle se mariera avec CÉDRIC, originaire de Bulle (FR). Son droit de cité sera le suivant : Lugano (TI) et Bulle (FR). *T + GE*
6. Le fils de TAMILA et les jumelles du frère du mari de TAMILA sont parents en ligne collatérale au 4<sup>ème</sup> degré. *F*
7. Un embryon humain implanté dispose de la jouissance conditionnelle des droits civils, avant même de devenir un fœtus.
8. Le nom d'alliance peut être inscrit sur la carte d'identité et au registre de l'état civil.
9. Le juge saisi d'une action en paternité peut également statuer sur la garde de l'enfant et les relations personnelles ou sa prise en charge.
10. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, en présence d'enfants communs majeurs encore en étude, leur entretien doit être assuré en priorité sur l'entretien de l'ex-conjoint.e.
11. Lorsque SABRINA atteindra ses 18 ans, elle devra saisir l'autorité de protection de l'enfant afin d'obtenir l'autorité parentale sur son fils SALEM de 18 mois.
12. Le droit d'entretenir des relations personnelles peut appartenir à des tierces personnes et n'est pas réservé qu'aux seuls parents juridiques de l'enfant.
13. L'art. 257 CC visant à régler les conflits de présomptions de paternité ne s'applique pas aux cas de dissolution du mariage à la suite d'une déclaration d'absence.

14. MAXENCE, âgé de 19 ans, a surpris ses parents lors d'une violente dispute au terme de laquelle il a appris qu'il était en réalité le fruit d'une liaison entre sa mère et son parrain. Son père vient de quitter le domicile familial et ne veut plus entendre parler de lui, ni de son épouse. MAXENCE pourra intenter une action en désaveu contre son père en faisant valoir comme juste motif qu'il vient seulement d'apprendre la vérité sur ses origines biologiques.
15. Selon le droit suisse, toutes les méthodes de procréation médicalement assistées sont exclusivement réservées aux couples mariés.
16. L'action en contestation de la reconnaissance n'est jamais ouverte à l'auteur de la reconnaissance si celui-ci savait pertinemment que l'enfant n'était pas le sien au moment de le reconnaître.
17. SASHA, le jour de ses 50 ans et de sa promotion comme directeur, sobre comme de coutume, a remis l'intégralité de son héritage maternel à titre de don pour la fondation de son professeur de Yoga, VIKRAM. Ce dernier est réputé pour être un gourou redoutable en raison de sa pratique neutralisant toute forme de résistance. La donation de SASHA est nulle puisque celui-ci n'avait pas la faculté d'agir raisonnablement.
18. Lorsqu'elle est incapable de discernement, une personne perd entièrement l'exercice des droits civils.
19. Vu son caractère intrinsèque à la personnalité, le droit de demander un changement de nom est un droit strictement personnel non sujet à représentation.
20. La réparation du dommage selon l'art. 54 al. 2 CO est plus large que selon l'art. 54 al. 1 CO.
21. Après 30 ans de mariage et 3 ans de séparation, DONATELLA et IGNACIO sont enfin convenus de déposer une requête commune en divorce avec accord complet. Lors de la première audience de comparution personnelle, IGNACIO s'est rétracté, ne pouvant se résoudre à perdre le dernier lien qu'il a avec son épouse. Toutefois, malgré son opposition manifeste au divorce, la procédure suivra son cours.
22. La dissolution du partenariat enregistré empêchera la création de nouveaux liens d'alliance avec les parents de l'ex-partenaire.
23. Un mariage déjà dissous ne peut plus faire l'objet d'une action en annulation au sens des art. 104 et suivants CC.
24. En cas de rupture des fiançailles, la loi donne qualité pour agir aux proches de l'ex-fiancé pour agir en restitution des cadeaux effectués à l'autre fiancé en vue du mariage.

\*\*\*\*\*

Code candidat 1 9 4 1 3 7 8 0

Nom R O Y

Prénom P A U L I N E

Remarques :

Cette fiche doit être remplie avec un stylo ou feutre noir.  
Vous devez cocher à l'intérieur des cases sans les dépasser de la manière suivante.



	V	F
Q1	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Q2	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Q3	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Q4	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

	V	F
Q13	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q14	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q15	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q16	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

	V	F
Q5	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q6	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q7	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Q8	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

	V	F
Q17	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q18	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Q19	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q20	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

	V	F
Q9	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Q10	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q11	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q12	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

	V	F
Q21	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q22	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Q23	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q24	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>